DÉCISION N° 3060/79/CECA DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1979

fixant des prix minimaux pour les larges bandes à chaud et imposant certaines obligations aux entreprises de l'industrie sidérurgique et aux négociants en produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47, 61, 64, 86 et 95,

vu les décisions n° 30-53 et n° 31-53 de la Haute Autorité (1), modifiées en dernier lieu par les décisions 72/440/CECA et 72/441/CECA de la Commission (2),

considérant que la Commission a pris, depuis mai 1977, des mesures en matière de prix ; que, pour les entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté, elle a, par la décision n° 962/77/CECA (3), fixé d'abord des prix minimaux pour les fers à béton ; que, à la fin de l'année 1977, la Commission a, par la décision n° 3000/77/CECA (4), prorogé les prix minimaux pour les fers à béton pour l'année 1978 et instauré des prix minimaux pour les laminés marchands et les larges bandes à chaud ; que cette décision a été modifiée à deux reprises et ce par les décisions n° 656/78/CECA (5) et n° 1483/78/CECA (6) ; que, à la fin de l'année 1978, la Commission a, par la décision n° 3139/78/CECA (7), modifiée en dernier lieu par la décision n° 1371/79/CECA (8), prorogé les prix minimaux pour l'année 1979 pour ces trois produits ;

considérant que, dans le domaine des larges bandes à chaud, un accroissement de la production a été constaté sans être accompagné par une amélioration suffisante des recettes des entreprises sidérurgiques et que le marché de ce produit n'a pas trouvé la stabilité nécessaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 61 du traité restent réunies pour ce produit ;

considérant que, afin d'assurer le succès des mesures, il est nécessaire que les rabais soient limités ; que cette limitation des rabais à des niveaux maximaux déterminés facilite d'ailleurs considérablement les contrôles ; que la limitation des rabais ne comprend pas les rabais pour l'exportation indirecte afin d'assurer une certaine élasticité dans la fixation des prix dans les cas où les produits sont exportés vers les pays tiers ;

considérant que le prix des larges bandes à chaud constitue une partie très importante des coûts de production pour les produits de relaminage, de tubes ou de profilés à froid ; que le prix de ces produits finis est assez bas ; que les producteurs de larges bandes à chaud doivent en conséquence pouvoir négocier des rabais par secteur avec les transformateurs en cause pour lesquels la limitation générale susvisée n'est pas applicable ; que la Commission doit cependant se réserver la possibilité de limiter ces rabais, en tenant compte des objectifs poursuivis en matière de prix pour les larges bandes à chaud, et en évitant des effets structurels négatifs pour les transformateurs ; que cet avantage doit être limité à l'utilisation des larges bandes à chaud pour les transformations mentionnées ;

considérant que, par la décision n° 3002/77/CECA de la Commission (9), modifiée en dernier lieu par la décision n° 3071/78/CECA (10), les négociants en produits sidérurgiques de la Communauté ont été obligés, pour les ventes de fers à béton, de laminés marchands et de larges bandes à chaud, de ne pas pratiquer des prix inférieurs aux prix des barèmes des producteurs de la Communauté, compte tenu de toutes les minorations et majorations qu'ils comportent et des conditions de vente ; que, par les décisions n° 3002/77/CECA et n° 3003/77/CECA de la Commission (11), modifiée par la décision n° 2870/78/CECA (12), a été établi un système de contrôle des obligations imposé aux négociants et aux entreprises de l'industrie de l'acier au moyen des certificats de conformité ;

considérant qu'il est nécessaire de maintenir pour les larges bandes à chaud les obligations en matière de prix pour les négociants ainsi que le contrôle des prix et une

(1) JO n° C 29 du 12. 5. 1973, p. 30 et p. 32 pour la version à jour.
(2) JO n° L 297 du 30. 12. 1972, p. 39 et p. 42.
(3) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p.1.
(4) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 87 du 1. 4. 1978, p. 1.
(6) JO n° L 176 du 30. 6. 1978, p. 44.
(7) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 79.
(8) JO n° L 165 du 3. 7. 1979, p. 7.
(9) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 8.
(10) JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 20.
(11) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 11.
(12) JO n° L 341 du 6. 12. 1978, p. 5.

information sur les quantités par le système des certificats de conformité ;

sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises et après consultation du Comité consultatif et du Conseil tant sur l'opportunité du maintien pour les larges bandes à chaud de prix minimaux que sur le niveau de ce prix ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité concernant l'obligation des négociants en produits sidérurgiques de respecter les règles en matière de prix et concernant leur contrôle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La Commission fixe les prix minimaux suivants pour les ventes de larges bandes à chaud (1), par tonne métrique :

630	marks allemands,
166,50	livres sterling,
1 475	francs français,
292 500	lires italiennes,
700	florins néerlandais,
10 200	francs belges et luxembourgeois.

2. Sont soumis à ces prix minimaux les entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs organisations de vente ainsi que leurs intermédiaires visés par les décisions n° 30-53 et n° 31-53.

3. Afin de maintenir un niveau de prix minimaux uniforme à l'intérieur du marché commun, la Commission peut adapter ces prix en fonction des variations des taux de change.

Sans préjudice de cette adaptation, la Commission peut ajuster le niveau des prix minimaux pendant la durée de validité de la présente décision si elle estime que l'évolution de la situation l'exige.

Article 2

1. Les prix minimaux sont des prix pour la qualité de base, au départ des points choisis pour l'établissement du barème.

2. Dans le cas où les barèmes reprennent des prix effectifs partiels, qualité ou dimension comprise, les différences entre ces prix effectifs et les prix minimaux sont à considérer comme des surprix de qualité ou de dimension.

3. Les prix minimaux sont obligatoires pour les transactions conclues à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision et se substituent à partir de cette date aux prix de barèmes inférieurs jusqu'à la modification de ces prix par les entreprises, conformément à l'article 4.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions visées au paragraphe 2 du présent article, les réductions et rabais de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente ou notifiés à la Commission, ne peuvent être majorés. L'introduction de nouveaux rabais ou de nouvelles réductions est interdite. Compte tenu du total des réductions et rabais de quelque nature qu'ils soient, le prix pratiqué, majoré éventuellement des extra de dimension et de qualité ainsi que des majorations et surprix conformément au paragraphe 3, ne pourra être inférieur au prix minimal fixé à l'article 1er de plus de :

30	marks allemands,
8	livres sterling,
70	francs français,
13 500	lires italiennes,
32,50	florins néerlandais,
475	francs belges et luxembourgeois.

Les rabais accordés par les entreprises sidérurgiques pour l'exportation indirecte ne sont pas inclus dans les montants ci-dessus.

2. Les rabais accordés par les entreprises sidérurgiques pour les livraisons de larges bandes à chaud effectuées à des entreprises pour relaminage ou production de tubes ou de profilés à froid ne sont pas inclus dans les montants indiqués au paragraphe 1 ci-dessus.

(1) Est considéré comme large bande à chaud le produit plat laminé à chaud, non revêtu, enroulé en bobine à spires régulièrement superposées, d'une largeur supérieure ou égale à 600 millimètres. Sont comprises les larges bandes à chaud striées ou larmées ou présentant un autre relief provenant directement du laminage. Sont visés les aciers de base et les aciers non alliés de qualité définis dans l'Euronorm 20/74, à l'exclusion des aciers magnétiques sans considération de leur perte en watts.

Pour éviter de mettre en danger les objectifs poursuivis par la politique des prix sidérurgiques, la Commission peut limiter, dans la mesure nécessaire, ces rabais qui doivent lui être notifiés.

En outre, les entreprises sidérurgiques doivent obliger contractuellement les consommateurs en cause à ne pas vendre ce produit soit en l'état, soit sous forme de feuillards à chaud ou de tôles à chaud.

3. Les majorations, surprix ou extra, de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision, ne peuvent être réduits ou abrogés.

4. Les délais et conditions de paiement publiés dans les barèmes au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision ne peuvent être modifiés pour devenir plus favorables pour les acheteurs.

Article 4

Les entreprises dont les prix de barème sont inférieurs aux prix visés dans la présente décision publient de nouveaux prix de barème conformes à la présente décision, dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 5

Les prix minimaux ne font pas obstacle aux alignements sur les prix rendus plus favorables des barèmes d'autres producteurs de la Communauté.

Article 6

1. Les négociants en produits sidérurgiques de la Communauté qui effectuent des ventes directes ou ex magasin, en leur propre nom et pour leur propre compte,

— de larges bandes à chaud,

— de tôles à chaud d'une épaisseur de 1,50 à 10 millimètres inclus et d'une largeur maximale de 2 000 millimètres inclus, ainsi que de feuillards à chaud,

sont obligés de pratiquer pour ces produits des prix non inférieurs aux prix des barèmes des producteurs de la Communauté, compte tenu de toutes les minorations et majorations qu'ils comportent ainsi que des conditions de vente.

2. En ce qui concerne les importations, il sera permis, dans le cas de vente directe, d'accorder un rabais dans la mesure où il s'agit de pays tiers et de produits pour lesquels la Commission décidera une interdiction d'alignement. Ce rabais s'élèvera à un maximum de 3 % pour les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) et de 6 % pour les autres pays tiers.

3. L'obligation résultant du paragraphe 1 du présent article s'applique à toutes les ventes directes ou ex magasin des produits visés à l'intérieur de la Communauté et quelle que soit l'origine de ces produits.

Article 7

Les entreprises de l'industrie de l'acier et les négociants en produits sidérurgiques sont tenus d'émettre, pour leurs livraisons de larges bandes à chaud, un certificat de conformité, en triple exemplaire, des prix facturés avec les prix résultant de la présente décision. Un exemplaire doit être conservé par les entreprises ou les négociants et les deux autres doivent accompagner la livraison. Ce certificat de conformité doit être établi selon le modèle en annexe.

Un exemplaire du certificat de conformité est retiré par l'administration nationale qui procède à la vérification des livraisons. Pour les échanges intracommunautaires, le retrait s'effectue par les autorités douanières lors de la mise à la consommation.

L'administration nationale envoie cet exemplaire du certificat de conformité à la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où elle se l'est fait remettre. Si la livraison n'est pas accompagnée d'un certificat de conformité, elle en informe la Commission dans les trois jours ouvrables suivant cette constatation.

Article 8

La Commission contrôle le respect des obligations résultant des articles 6 et 7 de la présente décision en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 47 du traité. En cas de violation, les sanctions prévues aux articles 47 et 64 du traité sont applicables.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1980. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1980, sous réserve d'une abrogation avant cette date. La décision n° 3003/77/CECA est abrogée.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

ANNEXE

1a Vendeur (1) Dépôt de	1b Numéro et date de la facture Numéro et date de la commande (attribués par le vendeur) Numéro progressif par pays de destination
1c Destinataire (utilisateur ou négociant) (1)	1d Producteur (s'il est différent du vendeur) (1) Établissement de

Ce certificat doit accompagner toute livraison à l'intérieur de la Communauté de produits soumis aux prix minimaux	2a Pays d'expédition	2b Pays de destination

3 Observations du vendeur

4 Numéro d'ordre des postes — Désignation commerciale des produits

(1) Nom et prénom, ou raison sociale, adresse complète et pays.

5. Conformité des prix facturés avec les prix minimaux

	Poste 1	Poste 2	Poste 3	Poste 4	Poste 5
5.0 Barème(s) utilisé(s)					
Point(s) de parité					
Spécification :					
produit(s)					
qualité(s)					
dimension(s)					
longueur(s)					
Tonnage :					
commandé					
livré					
5.1 Prix de base					
Écarts :					
qualité					
dimension					
quantité					
longueur					
décapage					
mise sur camion/bateau					
emballages					
autres					
Prix à la tonne « effectif parité brut »					
5.2 Moins rabais totaux					
5.3 Application des règles de parité					
Plus :					
transport de parité					
à destination					
☐ Fer ☐ Route ☐ Eau					
Moins (éventuellement) :					
transport de					
à destination de					
☐ Fer ☐ Route ☐ Eau					
5.4 Prix facturé par poste/tonne					
Devise					
Selon le cas ☐ Franco destination					
☐ Franco frontière					
☐ Départ					
☐ Autres					
Réservé à la CCE					

5.5 Motif(s) et composition éventuelle des rabais accordés ☐☐☐☐☐☐

5.6 Montant global de la facture ☐☐☐☐☐☐☐☐☐

5.7 Prix moyen à la tonne de la facture ☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Fait à, le

Signature : Cachet :

Note: Indiquer d'une · la mention applicable.